

Séance du 05 octobre 2020

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence,
MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond,
Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix
consultative);
WOLFF Claudy, THEIS Jean-Marie,
BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland,
LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice,
MULLER Marc, DOURET Philippe, FRISCH
Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal,
FRANÇOIS Eric, PONCELET Benoît, FELLER
Pascal, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet: Ordonnance dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 et 119 ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 août 2020 ;

Conformément à l'article 22 de l'AM du 30 juin 2020 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 juillet 2020 et 22 août 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid 19, toute violation de l'obligation de porter le masque dans les lieux indiqués sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant les réunions du Conseil National de Sécurité (CNS) des 23 et 27 juillet 2020 ainsi que celle du 23 septembre 2020 confiant aux Bourgmestres la compétence de gérer ponctuellement et localement la lutte contre la pandémie de Covid19 ;

Considérant le risque sanitaire que représente le coronavirus pour la population belge ;

Considérant que les gestes protecteurs sont définis comme suit : hygiène des mains, distanciation physique, éternuement dans le coude ou mouchoir jetable, isolement si malade ;

Considérant que si la distanciation physique, fixée en Belgique à 1.5m, ne peut être garantie, alors, le port d'un masque devient une obligation ;

Considérant que le port d'un masque buccal ou facial a été reconnu comme un moyen supplémentaire de lutte contre la pandémie, si celui-ci couvre la bouche et le nez ;

Considérant que ces masques peuvent être jetables ou réutilisables, et que ceux-ci peuvent s'acheter aisément dans les commerces ou être fabriqués soi-même ;

Considérant que le port du masque pour les enfants de moins de 12 ans n'est retenu par aucune norme supérieure et s'avèrerait compliquée à faire respecter et accepter ;

Considérant que l'obligation de porter un masque doit être proportionnelle en fonction des zones et des groupes à risques ;

Considérant que chaque zone de rencontre de la commune de Messancy a fait l'objet d'une analyse ;

DECIDE PAR 19 VOIX POUR :

Art. 1 : Dans l'enceinte des cimetières communaux, le port du masque est obligatoire à toute personne âgée d'au minimum 12 ans et ce en toutes circonstances, du 31/10/2020 à 08h00 au 02/11/2020 à 18h00. La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux placés à chaque accès aux cimetières ;

Art. 2 : Lors des cérémonies patriotiques, le port du masque sera obligatoire en toute circonstances à toute personne âgée d'au minimum 12 ans et qui ne prend pas part active à l'orchestre harmonique, dès la sortie du lieu de cérémonie jusqu'à dislocation complète du cortège. Les zones et dates d'effectivité sont les suivantes :

- Wolkrange, dans la rue Albert 1er, devant l'église, le 07/11/2020, en soirée. A cette occasion, la circulation des véhicules pourra être déviée par les rues de Sesselich et du Centenaire ;
- Hondelange, dans la rue des Blés d'Or, devant l'église, le 08/11/2020, dans la matinée. A cette occasion, la circulation des véhicules pourra être déviée par les rues Concordia, Theisen, Saint-Nicolas ;
- Messancy, de l'Eglise située à la rue de Meix-le-Tige à la plaque commémorative située ruedes Déportés via le monument aux Morts situé au carrefour rue Grande / rue Neuve, le 15/11/2020 en matinée. A cette occasion, la circulation des véhicules dans la rue Grande, au carrefour même, pourra être déviée par les embranchements formés avec la rue Neuve ;

Art. 3 : du 12 octobre au 18 décembre 2020, les abords des écoles, à 50m de part et d'autre de leur entrée et/ou sortie, sont assimilés à une zone où le port du masque buccal ou facial est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 12 ans aux heures suivantes :

- de 07h00 à 09h00
- de 11h30 à 13h30
- de 15h à 18h30 ;

Art. 4 : du 12 octobre au 18 décembre 2020, les abords de l'école du Foyer (rue des Chasseurs Ardennais, 18), Villa Clainge (rue de la Clinique, 2) et de l'école du Castel (rue Grande, 108), à 50m de part et d'autre de leur entrée et/ou sortie, sont assimilés à une zone où le port du masque buccal ou facial est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 12 ans et ce de 12h à 19h ;

Art. 5 : lors des stages de Toussaint, organisés à la Villa Clainge, le port du masque buccal ou facial est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 12 ans et ce de 08h45 à 09h15 et de 15h45 à 16h30 ;

Art. 6 : Tout contrevenant sera verbalisé par le personnel policier compétent et soumis aux peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Art. 7 : La présente ordonnance sera publiée aux valves communales, mentionnée au registre des publications, transmises à l'autorité de tutelle ainsi qu'au Tribunal de Première Instance, au Parquet du Procureur du Roi du Luxembourg et à la Zone de Police de Sud-Luxembourg ;

Art. 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Conseil d'Etat, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,

Benoit WAGNER



Le Bourgmestre,

Roger KIRSCH